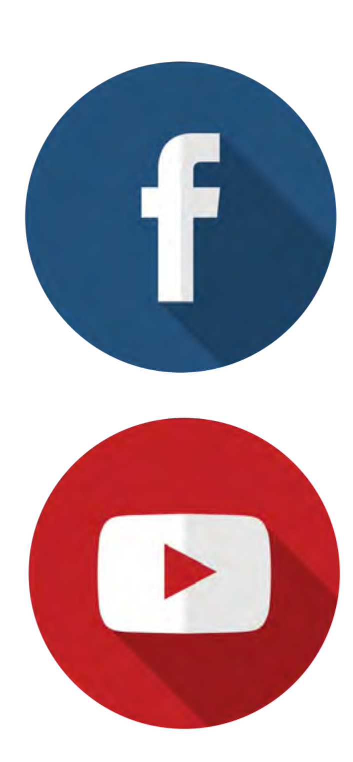
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful



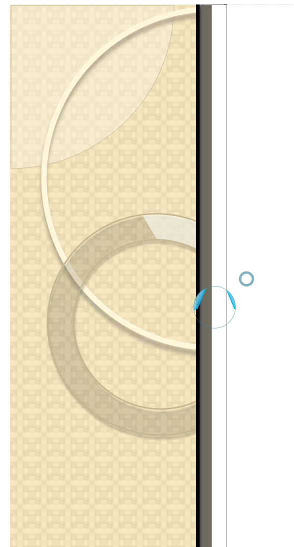
Copyright disclaimer

"La faculté" is a website that collects copyrights-free medical documents for non-lucratif use.
Some articles are subject to the author's copyrights.
Our team does not own copyrights for some content we publish.
"La faculté" team tries to get a permission to publish any content; however , we are not able to contact all the authors.
If you are the author or copyrights owner of any kind of content on our website, please contact us on: facadm16@gmail.com
All users must know that "La faculté" team cannot be responsible anyway of any violation of the authors' copyrights.
Any lucrative use without permission of the copyrights' owner may expose the user to legal follow-up.





Sur: www.la-faculte.net Espace E-learning pour apprentissage gratuit online Pour utilisation Non-lucrative



LE SECRET MEDICAL

Dr RAFAI Toufik

Service de Médecine Légale,

Hôpital Central de l'Armée.

facadm16@gmail.com Participez à "Q&R rapide" pour mieux préparer vos examens 2017/2018



- Définir le secret médical.
- Reconnaître son fondement juridique
- Reconnaitre les dépositaires
- Énumérer les dérogations légales au secret médical.

Plan

I. Introduction

II. Fondement juridique et déontologique

III. Eléments constitutifs du délit.

IV. Personnes tenues au secret médical

V. Dérogations légales

VI. Responsabilité et sanctions

VII. Conclusion

Références

I. INTRODUCTION

- Le médecin exerce sa profession dans le respect de la vie de la personne et de la dignité humaine.

- Une relation basée sur **la confiance** se forme entre le médecin et son malade.

- Cette confiance est **garantie** par le secret médical qui constitue **un droit** du malade.

I. INTRODUCTION

- Le secret médical est aussi vieux que la médecine, la plus célèbre expression est retrouvée dans le serment d'Hippocrate :

  «…Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés… »

- C'est une **obligation juridique et déontologique** à laquelle est soumis le médecin, toute violation engage sa responsabilité.

II. Fondement juridique et déontologique

Code pénal: Article 301

*« **Les médecins**, chirurgiens, pharmaciens, sages femmes ou toutes autres personnes **dépositaires**, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, **des secrets** qu'on leur confie, qui hors le cas où la Loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, **ont révélé** ces secrets, sont **punis** d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA. »*

II. Fondement juridique et déontologique

LPPS 90 /17 du 31/07/1990.

Article 206 :

« Les médecins,…, sont tenus d'observer le secret professionnel, sauf si les dispositions légales les en délient expressément »

***Art 206/01 :** *Le secret médical est garant du respect de la dignité du malade et de la protection de sa personnalité.*

***Art 206/02 :** *l'obligation du secret professionnel est générale et absolue sauf dérogation légale.*

Article 235 :

« L'inobservation de l'obligation du secret professionnel expose aux sanctions prévues à l'art 301 du CP »

II. Fondement juridique et déontologique

Les articles du code de déontologie médicale

***Art 36 :** le secret médical **s'impose à tout médecin,** chirurgien dentiste sauf si la loi en dispose autrement.*

Art 37 :** le secret médical couvre tout ce que le médecin a **vu, a compris, a entendu ou lui a été confié.

***Art 38 :** le médecin doit faire respecter les impératifs du secret par les auxiliaires.*

II. Fondement juridique et déontologique

Les articles du code de déontologie médicale

*Art 39 : *le médecin doit protéger* **tout document** *concernant ses malades contre toute indiscrétion.*

Art 40 : *lors des* ***publications scientifiques,*** *le secret doit être respecté.*

Art 41 : *le secret médical persiste même après le* ***décès du malade*** *sauf pour faire valoir un droit.*

III. Eléments constitutifs du Délit

- La personne occasionnant le délit doit être tenue au secret médical.
- La révélation doit être réelle et avérée
- Le fait révélé doit avoir le caractère de secret.
- L’absence de dérogation légale.

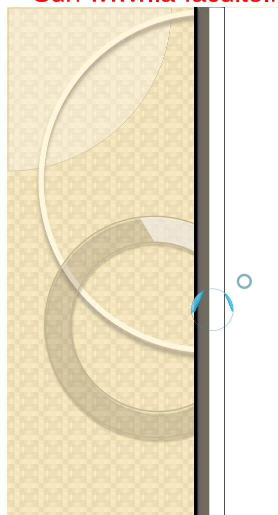


Personnel médical :

Médecins, étudiants de médecine, dentistes, pharmaciens, sages femmes, auxiliaires médicaux.

Autres:

Secrétaires, archivistes, toute personne qui est en contact avec le malade ou son dossier médical.



V. DEROGATIONS LEGALES

1.Dérogations relatives

- Dénonciation des avortements criminels *(art 301 du CP)*

- Signalement des toxicomanes dans un but thérapeutique *(circulaire 253 du MSP)*

2. Dérogations Absolues

- Dénonciation des sévices sur enfants ou incapables majeurs *(art 54 CDM et art 206/3 LPPS).*

- Signalement des mauvais traitements des personnes privées de liberté *(art 12 CDM).*

- Déclaration de naissances *(art 61 CEC).*

- Déclaration de décès *(art 78 CEC).*

2. Dérogations Absolues

- Déclaration de maladies contagieuses à déclaration obligatoire *(art 54 LPPS).*
- Informer l'autorité judiciaire sur le déroulement et les résultats d'une cure de désintoxication *(art 253/2 LPPS).*
- La déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles (Loi 83-13).
- Demande d'examen psychiatrique d'office ou d'internement *(art 111, 113 et 125 LPPS).*

3. Cas particuliers

- Le médecin requis ou expert (*art 206/4 et art 206/5 LPPS*), le médecin inculpé, le médecin témoin.

- Le secret partagé : équipe médical, médecin traitant et médecin conseil,..

- Secret médical et droit à l'information du malade (*art 51 CDM*)

- Secret médical et décès du malade (*art 41 CDM*).

- Secret médical et certificat prénuptial.



- En cas de violation de secret médical la responsabilité pénale du médecin est engagée. Il est sanctionné par une amende et un emprisonnement.

- La responsabilité disciplinaire et civile peuvent être aussi engagées.



Le secret médical est à la base du contrat médecin-malade et constitue un **droit absolu et générale** du malade .

Le médecin est tenu d'observer le secret médical sous peines des sanctions pénales, civiles et disciplinaires.



1. *Ordonnance n° 66-156 portant Code Pénal modifiée et complétée.*
2. *Loi n° 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée par la Loi n° 98-09.*
3. *Décret exécutif n° 92-276 portant code de déontologie médicale.*
4. *M. M. Hannouz, A. R. Hakem.* ***Précis de Droit Médical.*** *OPU, Alger. 1992.*
5. *L. Melennec.* ***Traité de droit médical. Tome 3****. M. Véron. La responsabilité pénale du médecin. Edition Maloine, Paris. 1984.*


MERCI DE VOTRE ATTENTION